

Loi

Générale

modern

Loi n° 115/AN/80 portant contrôle judiciaire.

n° 115/AN/80

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
30 mars 1980

Numéro JO
n° 4 du 21/08/1980

Date du numéro
21 août 1980

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : VU les lois constitutionnelles N°s 77-001 et 77-002 du 27 Juin 1977

VU le Code d'Instruction Criminelle

VU le rapport de Monsieur le Ministre de la Justice.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le

chapitre VII du Livre 1er du Code d'Instruction Criminelle est complété ainsi qu'il suit :

Article 112

1 – Le contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge d'instruction, en tout état de l'information, si l'inculpé encourt une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave. Ce contrôle astreint l'inculpé à se soumettre, selon la décision du juge d'instruction à une ou plusieurs des obligations ci-après énumérées : 1°/ Ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le Juge d'instruction. 2°/ Ne pas se rendre dans certains lieux ou ne se rendre que dans certains lieux déterminés par le juge d'instruction. 3°/ Remettre soit au Greffe, soit à un service de police ou à une brigade de gendarmerie, tous documents justificatifs de l'identité et notamment le passeport en échange d'un récépissé valant justification de l'identité.

Article 122

2 – Les pouvoirs conférés au Juge d'Instruction par l'

Article 112

1 appartiennent en tout état de cause à la juridiction compétente.

Article 112

5 – La mainlevée du contrôle judiciaire pourra être ordonnée par le juge d'instruction dans les conditions prévues au

Chapitre VII.

Article 2

La présente loi sera applicable dès sa promulgation. Elle sera publiée selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République.
